

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENTN^{os} 4873 à 4882présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE PREMIER

À la fin de la première phrase de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« , et selon des modalités prévues par décret »

les mots et la phrase :

« contrôlées par les membres du comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, le cas échéant assistés d'un expert. Les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel peuvent émettre un avis sur les propositions formulées par le ou les organismes concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à ce que les règles de transparence soient définies par décret. C'est la raison pour laquelle ils proposent par cet amendement que les représentants des salariés soient informés du processus et du contenu de la procédure de mise en concurrence, ce qui est de nature à éviter les pratiques frauduleuses qui pourraient survenir à l'occasion de la signature de tels contrats.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4873	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4874	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4875	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4876	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4877	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4878	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4879	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4880	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4881	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4882	de	M.	André CHASSAIGNE